

Statuts du comité de la Mansarde de Veyrier (salle d'animation culturelle)

LC 45373

du 13 novembre 2007

(Entrée en vigueur : 21 décembre 2007)

Art. 1 Constitution et dénomination

Sous le titre de « comité pour la gestion de la Mansarde de Veyrier (salle d'animation culturelle) (ci-après « le comité », le Conseil municipal de la commune de Veyrier a créé un comité régi par les présents statuts.

Art. 2 Buts

2.1. Le comité a pour but d'animer, d'entretenir et de louer les locaux mis à sa disposition par la commune.

2.2. Ces locaux portent le nom de « Mansarde de Veyrier ».

2.3. Le comité organise :

- des expositions thématiques,
- des expositions d'œuvres d'artistes habitant la commune ou extérieurs à cette dernière,
- toute autre manifestation artistique ou culturelle.

2.4. Le comité établit un calendrier annuel des manifestations et le remet au Conseil administratif pour information.

2.5. Le comité peut également rechercher et rassembler tout document ou objet se rapportant au patrimoine communal afin de sauvegarder et de maintenir la mémoire collective.

Art. 3 Siège

Le siège de la Mansarde est à la mairie de Veyrier.

Art. 4 Ressources financières

4.1. Chaque année au début septembre, le comité présente un budget à la commission municipale compétente.

4.2. Ce budget tient compte des frais d'acquisition de matériel ainsi que des frais de fonctionnement de la Mansarde. Il figure au budget communal.

4.3. Le Conseiller administratif délégué en collaboration avec le comité remet chaque fin d'année un rapport à la même commission sur la gestion financière et administrative du comité.

4.4. Le comité remet chaque fin d'année un rapport à la même commission sur les activités artistiques et culturelles.

Art. 5 Indépendance du comité

Le comité n'a aucun caractère politique. Ses membres exercent leur mandat en toute indépendance et évitent tout débat à caractère politique dans le cadre de leurs activités.

Art. 6 Composition

6.1. Le comité se compose de 15 personnes au maximum, à savoir :

- a) du Conseiller administratif délégué,
- b) de toute personne domiciliée dans la commune de Veyrier manifestant un intérêt pour l'art et la culture sous toutes ses formes.

6.2. Le comité peut prendre l'avis d'experts quand il le juge approprié.

Art. 7 **Obligations**

7.1. Les membres du comité doivent montrer de l'intérêt pour la culture et les arts et être prêts à collaborer dans tous les domaines utiles à la préparation, à l'animation et à la surveillance des expositions.

7.2. Dans le cadre de leurs activités, il se conforment aux cahiers des charges mis en place par le comité.

Art. 8 **Désignation**

8.1. Sous réserve du Conseiller administratif délégué, membre de droit, toute personne peut faire acte de candidature auprès du comité.

8.2. Les membres du comité en charge sont compétents pour décider de l'acceptation ou du refus d'une candidature. Une telle décision doit être prise à la majorité des membres présents.

8.3. Toute désignation d'un nouveau membre par le comité doit être entérinée par le Conseil municipal dans un délai de 6 mois. A défaut d'une telle ratification, la désignation est annulée.

8.4. Le mandat de membre du comité est de 4 ans. Toutefois, le mandat d'un membre désigné en cours de législature prend fin en même temps que la législature au cours de laquelle il a été désigné.

8.5. Les membres du comité sont confirmés dans leur fonction par le Conseil municipal au début de chaque législature sur proposition du comité.

Art. 9 **Démission**

9.1. Tout membre du comité peut en tout temps démissionner de ses fonctions. Toute démission doit être adressée par écrit au président du comité qui en informe les membres.

9.2. Tout membre qui, sans raison valable, n'assiste pas régulièrement aux séances du comité ou qui se soustrait aux obligations liées à sa charge peut être considéré comme démissionnaire par le comité. Une telle décision doit être dûment motivée et approuvée par les deux tiers des membres du comité.

9.3. Le déménagement d'un membre du comité hors de la commune de Veyrier n'entraîne pas de facto sa démission.

9.4. Le comité doit néanmoins comporter en tout temps une majorité d'habitants de la commune de Veyrier.

Art. 10 **Vacance**

En cas de décès ou de démission d'un membre du comité, il est pourvu à son remplacement conformément aux dispositions des présents statuts.

Art. 11 **Organisation**

11.1. Le comité élit ses président et vice-président choisis parmi ses membres indépendamment de toute tendance politique.

11.2. Le secrétariat est assuré par la mairie de Veyrier.

11.3. Le comité peut désigner en son sein un ou plusieurs animateurs en fonction des activités de la Mansarde.

Art. 12 **Indemnités**

12.1. Le président ainsi que les animateurs désignés par le comité reçoivent chacun une indemnité annuelle dans le cadre du budget de la Mansarde. Chacune de ces indemnités doit être approuvée par le Conseil municipal.

12.2. Le comité peut également décider d'une indemnité extraordinaire destinée à un tiers ou à un membre du comité. Une telle indemnité devra être approuvée par le Conseil municipal.

12.3. Les autres membres du comité travaillent bénévolement.

Art. 13 Réunion du comité

Le comité se réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Art. 14 Modification des statuts

Toute modification des présents statuts doit faire l'objet d'un rapport à la commission municipale compétente et doit être acceptée par le Conseil municipal.

Art. 15 Dissolution

15.1. Le comité peut décider de sa dissolution si les circonstances l'exigent. Une telle décision doit être prise en compte à la majorité des membres du comité et ratifiée par le Conseil municipal.

15.2. Le Conseil municipal peut également décider la dissolution du comité si les circonstances l'exigent. Une telle décision doit être approuvée par la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 16 Liquidation

Les œuvres et autres objets placés sous la responsabilité du comité ainsi que les fonds mis à la disposition de ce dernier appartenant à la commune de Veyrier, aucune liquidation n'est requise.

Art. 17 Dispositions finales

Les présents statuts annulent et remplacent tous les précédents. Ils ont été approuvés par le Conseil municipal le 13 novembre 2007 et entreront en vigueur le 21 décembre 2007 à l'échéance du délai référendaire.

Art. 18 Dispositions transitoires

Tous les membres du comité en charge au moment de l'adoption des présents statuts sont confirmés dans leur fonction jusqu'au 31 mai 2011.